

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-05-13. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 16, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-05-13. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 16 MAI 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Tyler Lee Nolet v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35217)
2. *George Roswell Osmond v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35199)
3. *Workers' Compensation Board of British Columbia v. Rick Lysohirka* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35169)
4. *Abderrahim Touri c. Multi-Marques Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35233)
5. *Michel Dumont et autre c. Procureur général du Québec et autre* (Qc.) (Civile) (Autorisation) (35168)
6. *Jean Ann James v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35252)
7. *Her Majesty the Queen v. Alex Jean* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35206)
8. *Balwinder Aujla et al. v. 581257 Alberta Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35261)

9. *Fairview Donut Inc. et al. v. The TDL Group Corp. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35207)
10. *Eli Lilly of Canada Inc. et al. v. Novopharm Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35067)
11. *Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35132)
12. *N.C.B. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35240)
13. *Albert Beauchamp c. Gouvernement du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35267)
14. *Fednav International Ltd. et al. v. Companhia Siderurgica Paulista – Cosipa et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35158)
15. *Gary Hamill v. Glenda Kudryk* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35247)
16. *Steffan Stanislav Ranauta v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35166)
17. *Pluri Vox Media Corp. et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35174)
18. *Robert Burgiss v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35260)
19. *Karl Wilson v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35173)

35217 Tyler Lee Nolet v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Second degree murder – Defences – Self-defence – Intent – Whether the trial judge’s reasons were adequate to demonstrate proper application of the criminal standard of proof – Whether the courts below applied a deficient legal test for the objective branch of self-defence – Whether a subjective belief in the need to use defensive force is relevant evidence that bears upon foresight of death.

Mr. Nolet was convicted of second degree murder for the death of a man whom he struck on the head twice with the porcelain lid of a toilet tank in a Calgary bar. The deceased was a man Mr. Nolet identified as someone who may have stabbed him two years prior and after a brief confrontational exchange with him with respect to the stabbing, Mr. Nolet felt threatened and retreated to the washroom where he removed the toilet tank lid before going back in the bar to strike the deceased. At trial, he pled self-defence. Mr. Nolet appealed his conviction on the basis that the trial judge failed to apply *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, to the assessment of his evidence as it related to the defence of self-defence and to the question of whether the Crown had proven the requisite intent beyond a reasonable doubt. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 24, 2010
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Mahoney J.)

Applicant convicted of second degree murder

December 16, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, Rowbotham and Hughes JJ.A.)
2011 ABCA 377

Appeal dismissed

February 8, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for
leave to appeal filed

35217 Tyler Lee Nolet c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Meurtre au deuxième degré – Moyens de défense – Légitime défense – Intention – Les motifs du juge du procès permettaient-ils de démontrer la bonne application de la norme de preuve en matière criminelle? – Les juridictions inférieures ont-elles appliqué un critère juridique déficient relativement au volet objectif de la légitime défense? – La croyance subjective en la nécessité d'avoir recours à la force à des fins défensives est-elle une preuve pertinente qui se rapporte à la prévisibilité que la mort pouvait s'ensuivre?

Monsieur Nolet a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès d'un homme qu'il avait frappé à la tête à deux reprises avec le couvercle en porcelaine d'un réservoir de toilette dans un bar de Calgary. La victime était un homme que M. Nolet avait identifié comme quelqu'un qui l'avait peut-être poignardé deux ans auparavant et, après une brève altercation avec lui relativement à l'agression à coups de couteau, M. Nolet s'est senti menacé et s'est retiré aux toilettes où il a enlevé le couvercle du réservoir de toilette avant de retourner au bar pour frapper la victime. Au procès, il a plaidé la légitime défense. Monsieur Nolet a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que le juge du procès avait omis d'appliquer l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, à l'appréciation de son témoignage qui se rapportait au moyen de la légitime défense et à la question de savoir si le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable l'existence de l'intention requise. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

24 juin 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième
degré

16 décembre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Rowbotham et Hughes)
2011 ABCA 377

Appel rejeté

8 février 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35199 George Roswell Osmond v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal Law – Search and seizure – DNA sampling – Evidence – Reasonableness of verdict – Police collect blood samples from a segment of the general population for investigative purposes – Whether an advance, warrantless DNA canvass is acceptable in Canada – Whether Court of Appeal fell short of duty to protect against improper convictions by not judicially assessing concerns that trial judge overlooked, improperly disregard, misunderstood or failed to judicially analyze important evidence – Whether trial judge wrongly shifted burden of proof or applied an inappropriate standard of proof – Whether conviction is not supported by the evidence and is unreasonable.

A 13-year-old girl was beaten, raped, stabbed and strangled. She was last seen alive walking home alone after attending a party. Her body was discovered two days later. The police had no suspects and conducted a “DNA canvass”. They requested voluntary DNA samples from about 12 young men “running around that night” or

otherwise known to have been in the community that night. A police officer testified that if any of the young men had refused to provide a sample, he would have become a suspect. The applicant was asked to and did provide a blood sample. Crown witnesses testified that his DNA matched DNA extracted from blood and semen stains found on the bed of the victim's sister and DNA found on the victim's fingernails. Witnesses testified that the applicant had scratches on his neck after the victim had disappeared.

April 23, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Garson J.)
2009 BCSC 550

Ruling on *voir dire* that DNA evidence is admissible

June 4, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)

Ruling on second *voir dire* that DNA evidence is admissible

December 11, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J.)
2009 BCSC 1713

Conviction of first degree murder

September 28, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall., Smith, Neilson JJ.A.)
2012 BCCA ; 382; CA037761

Appeal from conviction dismissed

February 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

35199 George Roswell Osmond c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Prélèvement d'échantillons génétiques – Preuve – Caractère raisonnable du verdict – Les policiers recueillent des échantillons de sang auprès d'une partie de la population aux fins d'enquête – Est-il acceptable au Canada de procéder d'avance sans mandat à une analyse génétique auprès de plusieurs personnes? – La Cour d'appel a-t-elle manqué à son obligation d'éviter les déclarations de culpabilité injustifiées en n'appréciant pas de façon judiciaire les préoccupations que le juge du procès avait négligé, omis à tort de prendre en considération, mal compris ou omis d'analyser de façon judiciaire d'importants éléments de preuve? – Le juge du procès a-t-il, à tort, renversé le fardeau de la preuve ou appliqué une norme de preuve inappropriée? – La déclaration de culpabilité n'est-elle pas étayée par la preuve et raisonnable?

Une fille de 13 ans a été battue, violée, poignardée et étranglée. Elle a été vue vivante pour la dernière fois en train de retourner chez elle seule à pied après avoir assisté à une fête. Son corps a été retrouvé deux jours plus tard. Les policiers n'avaient aucun suspect en vue et ils ont demandé à plusieurs personnes de fournir des échantillons génétiques. En effet, ils ont demandé à environ 12 jeunes hommes [TRADUCTION] « qui déambulaient dans le secteur cette nuit-là », ou qui, à ce qu'on sait, se trouvaient dans le quartier à ce moment-là, de fournir de leur plein gré des échantillons génétiques. Un agent de police a témoigné que les jeunes hommes refusant de fournir un échantillon seraient devenus des suspects. Le demandeur a fourni un échantillon de sang sur demande. Des témoins à charge ont dit que l'ADN du demandeur correspondait à celui prélevé des taches de sang et de sperme

trouvées sur le lit de la sœur de la victime et à celui trouvé sur les ongles de la victime. Des témoins ont affirmé que le demandeur avait des égratignures au cou après la disparition de la victime.

23 avril 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Garson) 2009 BCSC 550	Décision quant au voir-dire selon laquelle la preuve génétique est admissible
4 juin 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Josephson)	Décision quant au deuxième voir-dire selon laquelle la preuve génétique est admissible
11 décembre 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Josephson) 2009 BCSC 1713	Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré
28 septembre 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Hall, Smith et Neilson) 2012 BCCA ; 382; CA037761	Appel de la déclaration de culpabilité rejeté
6 février 2013 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35169 Workers' Compensation Board of British Columbia v. Rick Lysohirka
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – When this Court defined true questions of jurisdiction in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, did it intend to eliminate the concept of broader questions of jurisdiction expressed in the pre-*Dunsmuir* jurisprudence – Does a tribunal exceed its jurisdiction when it issues an unreasonable decision – Is the authority of a tribunal to reconsider its own decision to correct an error as described in *Chandler v. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 S.C.R. 848 and the cases that follow it limited to true questions of jurisdiction – Does the concept of “true questions of jurisdiction” have a role to play outside of standard of review analysis – Should an administrative decision-maker be considered *functus officio* and unable to reconsider a decision (except as explicitly provided by statute) if it makes an error that renders the decision a nullity but is not an error with respect to a “true question of jurisdiction”.

This case arose from petitions for judicial review of two review decisions and a reconsideration decision of the Review Division of the applicant (the “Board”). Those decisions denied the respondent retroactive vocational rehabilitation benefits in relation to a workplace injury, absent documentary evidence of active involvement in some rehabilitation. The respondent brought a petition for judicial review, arguing that the review and reconsideration decisions created policy and were outside the jurisdiction of the Review Division. He claimed his entitlement to the benefits crystallized upon the Board deciding he could not return to his pre-injury employment.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the petition. The Court of Appeal held that the Review Division had been without jurisdiction to decide the reconsideration decision, but that as the two review decisions had been reasonable, the appeal was dismissed. The Board appeals the decision with respect to the conclusion

about lack of jurisdiction. The respondent supports the leave application and the jurisdictional issue as one of public importance.

April 11, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Beames J.)
2011 BCSC 453

Petition for judicial review of three decisions of the Review Division of the Workers' Compensation Board, dismissed

November 14, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Prowse, Garson and Hinkson JJ.A.)
2012 BCCA 457; CA039022

Appeal dismissed; Review Division declared without jurisdiction to reconsider its two earlier decisions

January 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35169 Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique c. Rick Lysohirka
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Quand la Cour a défini les questions touchant véritablement à la compétence dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, avait-elle l'intention de supprimer la notion de question générale de compétence employée dans la jurisprudence antérieure à cet arrêt? – Un tribunal outrepassait-il sa compétence en rendant une décision déraisonnable? – Le pouvoir d'un tribunal de réexaminer sa propre décision pour corriger une erreur suivant l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, et la jurisprudence subséquente se limite-t-il aux véritables questions de compétence? – La notion de « question touchant véritablement à la compétence » a-t-elle un rôle à jouer à l'extérieur de l'analyse relative à la norme de contrôle? – Un décideur administratif doit-il être jugé *functus officio* et inhabile à réexaminer une décision (sauf si le réexamen est expressément prévu par la loi) s'il commet une erreur entachant de nullité la décision bien qu'il ne s'agisse pas d'une erreur liée à une « question touchant véritablement à la compétence ».

Le pourvoi découle de demandes de contrôle judiciaire visant deux décisions de révision et une décision de réexamen rendues par la Section de révision de la demanderesse (la « Commission »). Cette dernière y refuse à l'intimé le versement rétroactif de prestations de réadaptation professionnelle pour une blessure subie au lieu de travail, faute d'une preuve documentaire de la participation active de l'intimé à des activités de réadaptation. L'intimé a présenté une demande de contrôle judiciaire, soutenant que les décisions de révision et de réexamen constituaient de nouvelles politiques et outrepassaient la compétence de la Section de révision. Il a prétendu que son droit aux prestations s'était cristallisé lorsque la Commission a décidé qu'il ne pouvait pas réintégrer l'emploi qu'il exerçait avant de se blesser.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a conclu que la Section de révision était incompétente pour statuer sur la décision de réexamen, mais elle a rejeté l'appel vu que les décisions de révision étaient raisonnables. La Commission interjette appel de la décision relative à la conclusion sur l'absence de compétence. L'intimé est également d'avis que la demande d'autorisation d'appel et la question de la compétence constituent une question d'importance pour le public.

11 avril 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Beames)

Demande de contrôle judiciaire visant les trois décisions de la Section de révision de la Workers' Compensation Board, rejetée

2011 BCSC 453

14 novembre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Prowse, Garson et Hinkson)
2012 BCCA 457; CA039022

Appel rejeté; Section de révision déclarée
incompétente pour réexaminer ses deux décisions
antérieures

11 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35233 Abderrahim Touri v. Multi-Markes Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Discontinuance – Leave to appeal – Whether Court of Appeal erred in finding that action deemed to be discontinued under art. 274.3 *C.C.P.*

The applicant Mr. Touri stopped working a first time on the recommendation of his attending physician. According to Mr. Touri, this was the result of psychological harassment against him in the workplace. Mr. Touri returned to work but then stopped again after receiving a medical diagnosis. According to Mr. Touri, that absence was once again related to harassment in the workplace.

July 24, 2009
Commission des lésions professionnelles
(Yolande Lemire, Administrative Judge)
2009 QCCLP 5200

Decision made on November 15, 2007 by
Commission de la santé et de la sécurité du travail
following administrative review confirmed;
Injury diagnosed in this case found not to be
employment injury

November 24, 2009
Commission des lésions professionnelles
(René Napert, Administrative Judge)
2009 QCCLP 7940

Decision made on February 26, 2009 by Commission
de la santé et de la sécurité du travail following
administrative review confirmed;
Applicant found not to have suffered employment
injury

November 6, 2012
Quebec Superior Court
(de Grandpré J.)
2012 QCCS 5563

Motion for judicial review dismissed;
Motion by Commission des lésions professionnelles
to dismiss action allowed

December 13, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Léger J.A.)
2012 QCCA 2552

Motion for leave to appeal dismissed

January 31, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35233 Abderrahim Touri c. Multi-Markes Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Délais – Désistement – Permission d’appeler – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant au désistement réputé de la demande prévu par l’article 274.3 *C.p.c.*?

M. Touri, demandeur, est mis une première fois en arrêt de travail à la suite d’une recommandation de son médecin traitant. Cela résulterait, selon M. Touri, du harcèlement psychologique que ce dernier soutient avoir subi au travail. M. Touri reprendra le travail pour s’absenter ensuite de nouveau après avoir reçu un diagnostic médical. Cette absence serait encore une fois liée, selon M. Touri, au harcèlement au travail.

Le 24 juillet 2009
Commission des lésions professionnelles
(Yolande Lemire, juge administratif)
2009 QCCLP 5200

Décision rendue le 15 novembre 2007 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d’une révision administrative confirmée; Déclaré que la lésion diagnostiquée dans le présent dossier n’est pas une lésion professionnelle

Le 24 novembre 2009
Commission des lésions professionnelles
(René Napert, juge administratif)
2009 QCCLP 7940

Décision rendue le 26 février 2009 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d’une révision administrative confirmée; Déclaré que le demandeur n’a pas subi de lésion professionnelle

Le 6 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge de Grandpré)
2012 QCCS 5563

Requête en révision judiciaire rejetée;
Requête en rejet d’action déposée par la Commission des lésions professionnelles accueillie

Le 13 décembre 2012
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Léger)
2012 QCCA 2552

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 31 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35168 Michel Dumont, Solange Tremblay v. Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter – Public international law – Criminal law – Reversal of conviction – Liability of authorities for conviction with or without fault – Accused convicted of sexual assault after being identified by victim and having his defences rejected – Accused’s appeal dismissed despite new fact raising doubt in victim’s mind – Verdict subsequently set aside and accused acquitted – Whether Crown required to inform both defence and Court of Appeal of discovery of flaw in its evidence – Whether Court of Appeal judgments inconsistent because one denying possibility and other accepting possibility that defence knew about existence of fresh evidence – Whether international treaty ratified by Canada can be used to interpret Charter even if treaty not formally implemented in domestic law – Whether compensation for victim of miscarriage of justice requires proof of fault in Canadian law – *Constitution Act, 1982*, ss.7, 24(1) – *International Covenant on Civil and Political Rights*, UN 16-12-1966/23-03-1976, art. 14.6.

In 1991, the applicant Mr. Dumont was convicted of sexual assault; his appeal was dismissed in 1994. Before the appeal was heard, the victim expressed doubt about the identity of her assailant; the Crown requested further investigation and wrote to defence counsel about the matter, but it did not bring the matter before the Court of Appeal. Mr. Dumont, who had been incarcerated for 34 months, was informed of the doubt expressed by the victim. In 2001, he had his conviction reversed and then brought an action for more than \$2 million in damages.

July 17, 2009
Quebec Superior Court
(Emery J.)
2009 QCCS 3213

Applicants' action dismissed

November 16, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Kasirer and Gagnon JJ.A.)
2012 QCCA 2039

Appeal dismissed

January 15, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35168 Michel Dumont, Solange Tremblay c. Procureur général du Québec, Procureur général du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne – Droit international public – Droit criminel – Annulation d'une condamnation – Responsabilité des autorités dans la condamnation, avec ou sans égard à la faute – Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle après son identification par la victime et le rejet de ses moyens de défense – Rejet de son appel malgré un fait nouveau ayant généré un doute dans l'esprit de la victime – Annulation subséquente du verdict et acquittement – La Couronne doit-elle informer à la fois la défense et la Cour d'appel de la découverte d'une faille dans sa preuve? – Les jugements de la Cour d'appel sont-ils incompatibles en ce que l'un nie et l'autre affirme la possibilité d'une connaissance par la défense de l'existence d'une nouvelle preuve? – Un traité international ratifié par le Canada peut-il servir à interpréter la Charte même s'il n'est pas formellement mis en œuvre en droit interne? – L'indemnisation d'une victime d'erreur judiciaire nécessite-t-elle la preuve d'une faute en droit canadien? – *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 7, par. 24 (1) – *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ONU 16-12-1966/23-03-1976, art. 14.6.

En 1991, le demandeur est jugé coupable d'agression sexuelle; son appel est rejeté en 1994. Avant l'audition de l'appel, la victime a exprimé un doute sur l'identité de son agresseur; la Couronne a demandé un complément d'enquête et a écrit au procureur de la défense à ce sujet, mais n'a pas saisi elle-même la Cour d'appel de la question. Le demandeur, incarcéré pendant 34 mois, est informé du doute exprimé par la victime. En 2001, il obtient une annulation de sa condamnation puis entreprend un recours en dommages-intérêts de plus de 2 millions \$.

Le 17 juillet 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)
2009 QCCS 3213

Action des demandeurs rejetée.

Le 16 novembre 2012

Appel rejeté.

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Kasirer et Gagnon)
2012 QCCA 2039

Le 15 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35252 Jean Ann James v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Charge to jury – Limiting instructions – Powers of the Court of Appeal – Curative proviso – Whether the Court of Appeal erred in finding that a limiting instruction to the jury on bad character evidence does not have to address all forms of bad character evidence admitted at trial – Whether the Court of Appeal erred by applying the second branch of the curative proviso on its own motion and by finding that there was overwhelming evidence of guilt when the Crown had not sought to “cure” the error on this basis.

The applicant, Ms. James, was convicted of first degree murder. The deceased was found in her home with her throat cut and with several other cuts and wounds to her body. The murder occurred in 1992, but it was only in 2007 that Ms. James became the target of an undercover police operation which culminated in her detailed confession to an undercover officer that she committed the murder. At trial, the confession was essentially the whole of the Crown's case. There was no physical or forensic evidence linking Ms. James to the crime scene. Ms. James' appeal from conviction was dismissed.

November 24, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)

Applicant convicted of first degree murder

January 11, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. and Lowry and Smith JJ.A.)
2013 BCCA 11

Appeal dismissed

March 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35252 Jean Ann James c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Exposé au jury – Directives restrictives – Pouvoirs de la Cour d'appel – Disposition réparatrice – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'il n'est pas nécessaire qu'une directive restrictive donnée au jury concernant la preuve de mauvaise moralité traite de toutes les formes de preuve de ce genre admises au procès? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant de son propre chef le deuxième volet de la disposition réparatrice et en concluant à l'existence d'une preuve accablante de culpabilité alors que le ministère public n'avait pas cherché à « corriger » l'erreur sur ce fondement.

La demanderesse, M^{me} James, a été reconnue coupable de meurtre au premier degré. La défunte avait été retrouvée chez elle, la gorge tranchée et le corps parsemé d'autres coupures et blessures. Le meurtre a eu lieu en 1992, mais ce n'est qu'en 2007 que M^{me} James est devenue la cible d'une enquête policière secrète à l'issue de laquelle elle a avoué de façon détaillée à un agent d'infiltration qu'elle était l'auteure du meurtre. Les aveux constituaient essentiellement l'ensemble de la preuve produite au procès par le ministère public. Aucune preuve matérielle ou scientifique ne reliait M^{me} James au lieu du crime. L'appel interjeté par M^{me} James contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

24 novembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)

Demanderesse reconnue coupable de meurtre au premier degré

11 janvier 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Finch et juges Lowry et Smith)
2013 BCCA 11

Appel rejeté

7 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35206 Her Majesty the Queen v. Alex Jean
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offence – Elements of Offence – Robbery – Whether the definition of robbery in s. 343(a) of the *Criminal Code* restricts the offence in such a way that a victim, who is assaulted or threatened by the thief within four seconds after his or her property is taken and while trying to recover the property or to prevent the thief from escaping with the property, is not robbed – Whether the theft was technically complete before the assault or threat of violence – Whether the Court of Appeal adopted a strict and literal reading of the offence of theft as found in s. 322(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred – Whether there are issues of public importance raised - Section 343(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

One morning the respondent grabbed \$40 from an ATM machine which the victim, Mr. Wilson, was in the process of withdrawing from his account. Mr. Wilson prevented the respondent, by the use of some force, from leaving the ATM enclosure until the police arrived and placed him in handcuffs. At trial, the respondent was convicted of robbery. The Court of Appeal set aside the robbery conviction and substituted a conviction for theft under \$5,000.

June 22, 2011
Provincial Court of British Columbia
(Bagnall P.C.J.)

Conviction for robbery

November 20, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Garson and Harris JJ.A.)
2012 BCCA 448

Conviction for robbery set aside and a conviction for theft under \$5,000 substituted

February 4, 2013

Motion for an extension of time to serve and file

35206 Sa Majesté la Reine c. Alex Jean
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Infraction – Éléments de l’infraction – Vol qualifié – La définition de « vol qualifié » que l’on trouve à l’al. 343a) du *Code criminel* limite-t-elle le sens de l’infraction d’une manière telle que n’est pas victime d’un vol qualifié la personne agressée et menacée par le voleur moins de quatre secondes après le vol de son bien qui essaie de le récupérer ou d’empêcher le voleur de prendre la fuite avec celui-ci? – Le vol était-il complet sur le plan technique avant l’agression ou la menace de violence? – La Cour a-t-elle donné une interprétation stricte et littérale à l’infraction de vol qui figure au par. 322(2) du *Code criminel*? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur? – L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public? – Article 343a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

En matinée, l’intimé s’est emparé des 40 \$ que la victime, M. Wilson, était en train de retirer de son compte à un guichet automatique. M. Wilson a empêché l’intimé, par l’usage d’une certaine force, de sortir de l’enceinte du guichet automatique jusqu’à ce que les policiers arrivent et le menotent. L’intimé a été déclaré coupable de vol qualifié à l’issue du procès. La Cour d’appel a annulé la déclaration de culpabilité pour vol qualifié et y a substitué une déclaration de culpabilité pour vol de moins de 5 000 \$.

22 juin 2011
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Bagnall)

Déclaration de culpabilité pour vol qualifié

20 novembre 2012
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch et juges Garson et Harris)
2012 BCCA 448

Déclaration de culpabilité pour vol qualifié annulée et
remplacée par une déclaration de culpabilité pour vol
de moins de 5 000 \$

4 février 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer une demande d’autorisation d’appel et
demande d’autorisation d’appel déposées

35261 Balwinder Aujla, Harwinder Aujla v. 581257 Alberta Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Torts – Intentional torts – Fraud – Pleadings – Whether Court of Appeal exceeded the limits of appellate review, unduly extended the scope of fiduciary obligations and interfered with the trial decision concerning a ground of mixed fact and law – Whether Court of Appeal erred in finding that theft where the employee takes steps to cover up the theft was fraud

581257 Alberta Ltd. operated a liquor store at which Balwinder and Harwinder Aujla, husband and wife, were employed. The principal and directing mind of the numbered company was Nirmal Longowal. The store trained its surveillance cameras on customer areas of the store until Mr. Longowal became suspicious that employees were stealing from the store. A new hidden camera trained on the cash desk revealed that both of the Aujlas were stealing money. 581257 Alberta Ltd. sued, claiming the Aujlas converted its money to their own use by employing a number of methods to avoid detection and by transferring the proceeds of their conversion into other assets. The

amount claimed was reduced to \$116,000, in light of evidence from the Aujlas' son that some of the money in their bank accounts was his. 581257 Alberta Ltd. was ultimately awarded \$8,124 against Balwinder Aujla and \$6,434 against Harwinder Aujla.

January 25, 2011 Court of Queen's Bench of Alberta (Topolniski J.)	Applicants held liable to Respondent in damages
January 24, 2013 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Fraser C.J., O'Brien and McDonald JJ.A.)	Respondent's appeal allowed; new trial ordered
March 12, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

35261 Balwinder Aujla, Harwinder Aujla c. 581257 Alberta Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Responsabilité délictuelle – Délits intentionnels – Fraude – Actes de procédure – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé les limites de la révision en appel, élargi indûment la portée des obligations fiduciaires et modifié la décision de première instance sur une question mixte de fait et de droit? – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'un vol dissimulé par l'employé constitue une fraude?

581257 Alberta Ltd. exploitait un magasin de vins et spiritueux où travaillaient Balwinder et Harwinder Aujla, un couple marié. Le dirigeant et cerveau de la société à dénomination numérique se nommait Nirmal Longowal. Des caméras de surveillance du magasin étaient pointées vers les zones accessibles aux clients jusqu'à ce que M. Longowal se mette à soupçonner des employés de voler le magasin. Une nouvelle caméra cachée pointée vers le comptoir de la caisse enregistreuse montrait les Aujla en train de voler de l'argent. 581257 Alberta Ltd. a poursuivi en justice les Aujla, prétendant qu'ils avaient utilisé son argent à leurs propres fins en ayant recours à plusieurs méthodes pour éviter de se faire prendre et en transférant le produit de leur conversion dans d'autres éléments d'actif. La somme réclamée a été réduite à 116 000 \$, compte tenu du témoignage du fils des Aujla qu'une partie de l'argent placé dans leurs comptes bancaires lui appartenait. Balwinder et Harwinder Aujla ont finalement été condamnés respectivement à verser 8 124 \$ et 6 434 \$ en dommages-intérêts à 581257 Alberta Ltd.

25 janvier 2011 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Topolniski)	Demandeurs condamnés à verser des dommages-intérêts à l'intimée
24 janvier 2013 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge en chef Fraser et juges O'Brien et McDonald)	Appel de l'intimée accueilli; nouveau procès ordonné
12 mars 2013	Demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

35207 Fairview Donut Inc., Brule Foods Ltd. v. The TDL Group Corp., Tim Hortons Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Franchises – Summary judgment – Whether the power imbalance in franchise relationships give rise to special interpretive rules in respect of franchise agreements – What is the scope and effect of the franchisor’s duty to fair dealing under s. 3 of the *Arthur Wishart Act (Franchisee Disclosure), 2000* – Were the courts below correct in adopting the franchisor oriented view borrowed from the U.S. jurisprudence – Was the summary judgment granted in this case an abuse of the limited scope for such a procedure.

The Applicants, franchisees of the Respondents, commenced a proposed class action against the Respondent franchisors for several different causes of action, including breach of contract, misrepresentation, unjust enrichment, violations of the *Competition Act*, and breach of the duty of good faith (fair dealing). The franchisees’ complaint is that they are required to buy some of the ingredients that they use in their products at unreasonably high prices, thereby eroding their profits. Their complaints target two aspects of their operations: the cost of donuts and the cost of ingredients for soups and sandwiches, referred to as the “lunch menu”. Following a two-week combined certification and summary judgment motion, the motion judge concluded that certification of a class action would be appropriate for a number of issues, but that none of the proposed claims could possibly succeed. Accordingly, he granted the franchisors’ motion for summary judgment and dismissed the action. The franchisees’ appeal was subsequently dismissed.

February 24, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Strathy J.)
2012 ONSC 1252

Respondents’ motion for summary judgment granted;
Applicants’ action dismissed

December 7, 2012
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Armstrong and Hoy JJ.A.)
2012 ONCA 867; C55239

Appeal dismissed

February 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35207 Fairview Donut Inc., Brule Foods Ltd. c. The TDL Group Corp., Tim Hortons Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Franchises – Jugement sommaire – L’inégalité du rapport de force entre le franchiseur et le franchisé fait-elle en sorte que des règles d’interprétation particulières s’appliquent aux contrats de franchisage? – Quels sont la portée et l’effet de l’obligation d’agir de manière équitable imposée au franchiseur par l’art. 3 de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*? – Les juridictions inférieures ont-elles eu raison de faire leur le point de vue favorisant les franchiseurs tiré de la jurisprudence américaine? – Le jugement sommaire rendu en l’espèce constitue-t-il un abus du pouvoir limité de prendre une telle mesure?

Les demandresses, des franchisés des intimées, ont intenté un recours collectif proposé contre les franchiseurs intimés en se fondant sur plusieurs causes d’action distinctes, notamment rupture de contrat, fausse représentation, enrichissement injustifié, infractions à la *Loi sur la concurrence* et manquement à l’obligation de bonne foi (agir de

façon équitable). Les franchisés se plaignent d'être tenus de se procurer, à des prix déraisonnablement élevés, certains des ingrédients qu'ils utilisent dans la confection de leurs produits, ce qui réduit leurs profits. Leurs plaintes visent deux aspects leurs activités : le coût des beignes et le coût des ingrédients des soupes et sandwiches qui composent le [TRADUCTION] « menu du repas du midi ». Après avoir instruit pendant deux semaines la demande d'autorisation du recours collectif et la requête en jugement sommaire, le juge saisi de la requête a conclu qu'il conviendrait d'autoriser un recours collectif en ce qui concerne plusieurs questions, mais qu'aucune des actions envisagées ne pouvait être accueillie. Il a donc accueilli la requête des franchiseurs en jugement sommaire et rejeté l'action. L'appel des franchisés a par la suite été rejeté.

24 février 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Strathy)
2012 ONSC 1252

Requête des intimées en jugement sommaire
accueillie; action des demanderessees rejetée

7 décembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Armstrong et Hoy)
2012 ONCA 867; C55239

Appel rejeté

4 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35067 Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company, Eli Lilly and Company Limited and Eli Lilly SA v. Novopharm Limited
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Medicines – Infringement – Whether the creation by the Federal Court of Appeal of a new non-statutory test for “utility”, the so-called “Promise Doctrine”, is a matter of public importance.

In 1991, the Applicants (collectively, “Eli Lilly”) applied for the ‘113 patent for a medicine, olanzapine, and the patent was granted in 1998. Olanzapine was included in an earlier Eli Lilly genus patent, the ‘687 patent, that covered 15 trillion compounds, all with a similar chemical structure. Olanzapine fell within a group of “most preferred compounds” of the ‘687 patent although it was not specifically named. The ‘687 patent stated that the utility of the compounds was their potential use for treatment of diseases of the central nervous system, including schizophrenia. Novopharm Limited (“Novopharm”) sought to bring its generic version of olanzapine to market. In 2007, in proceedings under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, the applications judge refused to issue an order prohibiting the Minister from granting Novopharm a notice of compliance. Soon afterward, Novopharm obtained a notice of compliance. Eli Lilly’s appeal was held to be moot and it then commenced an action for patent infringement under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4. The trial judge dismissed the infringement action, finding that the ‘113 patent was an invalid selection patent as it did not represent an invention over and above the compounds of the ‘687 patent. He further found that it was invalid for non-utility, insufficiency, anticipation and double patenting. On appeal, the trial judge was held to have erred in his approach to selection patents. The ‘113 patent was held not to be invalid for anticipation, double patenting or obviousness. The issues of utility and sufficiency were referred back to the trial judge as the court found the record was inadequate for appellate review.

November 10, 2011
Federal Court
(O’Reilly J.)
2011 FC 1288

‘113 patent held to be invalid for lack of utility; Eli Lilly’s action dismissed

September 10, 2012
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Trudel JJ.A.)
2012 FCA 232

Appeal dismissed

November 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35067 Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company, Eli Lilly and Company Limited et Eli Lilly SA c. Novopharm Limited
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Contrefaçon – La formulation par la Cour d’appel fédérale d’un nouveau critère d’« utilité » non prévu par la loi, que l’on appelle la « doctrine de la promesse », est-elle une question d’importance pour le public?

En 1991, les demandresses (appelées collectivement « Eli Lilly ») ont présenté une demande en vue d’obtenir le brevet 113 pour un médicament, l’olanzapine, et ce brevet leur a été accordé en 1998. L’olanzapine faisait l’objet d’un brevet de genre antérieur d’Eli Lilly, le brevet 687, qui englobait 15 billions de composés ayant tous une structure chimique similaire. L’olanzapine figurait parmi les « composés les plus préférentiels » du brevet 687, bien qu’elle ne fut pas mentionnée expressément. Selon ce brevet, l’utilité des composés tient à la possibilité de s’en servir pour traiter des maladies du système nerveux central, y compris la schizophrénie. Novopharm Limited (« Novopharm») a cherché à mettre en marché sa version générique de l’olanzapine. En 2007, dans une procédure intentée en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, le juge des requêtes a refusé de rendre une ordonnance interdisant au ministre d’accorder un avis de conformité à Novopharm. Cette dernière a obtenu un avis de ce genre peu de temps après. L’appel d’Eli Lilly a été jugé caduc, et elle a alors intenté une action en contrefaçon de brevet en vertu de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4. Le juge du procès a rejeté l’action en contrefaçon, concluant que le brevet 113 était un brevet de sélection invalide, car il ne décrivait pas une invention allant au-delà des composés visés par le brevet 687. Il a aussi conclu à l’invalidité du brevet 113 pour absence d’utilité, insuffisance, antériorité et double protection. En appel, il a été jugé que le juge du procès avait commis une erreur dans sa façon d’aborder les brevets de sélection. Le brevet 113 n’a pas été jugé invalide pour cause d’antériorité, de double protection ou d’évidence. Estimant que le dossier était insuffisant pour faire l’objet d’un contrôle en appel, la Cour d’appel a renvoyé les questions d’utilité et de suffisance au juge du procès.

10 novembre 2011
Cour fédérale
(Juge O’Reilly)
2011 CF 1288

Brevet 113 jugé invalide pour absence d’utilité;
action d’Eli Lilly rejetée

10 septembre 2012
Cour d’appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Trudel)
2012 CAF 232

Appel rejeté

8 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35132 **Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Right to be informed of reasons for arrest – Right to counsel – Applicant’s ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached – At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* – Appeal allowed and new trial ordered – Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness’s testimony – Whether an appellate court has the discretion to raise an issue not raised by the parties, and if so, when and how should that discretion be exercised – Does permitting a Crown witness to comment on the veracity of another witness’s testimony constitute an error of law, and if so, when does this error justify a new trial – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of currency obtained by the commission of an offence. The trial judge found the applicant’s ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights had been breached. The trial judge excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The applicant was acquitted at trial. The Court of Appeal held that the trial judge erred in law by admitting and considering irrelevant and inadmissible evidence. The appeal was allowed and a new trial was ordered.

April 29, 2011
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Macklin J.)
2011 ABQB 290

Voir dire ruling: applicant’s ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached; evidence excluded pursuant to s. 24(2); acquittals entered

October 18, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, O’Brien, Belzil J.J.A.)
2012 ABCA 302

Appeal allowed; acquittals set aside and a new trial ordered

December 14, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an oral hearing of an application for leave to appeal leave and application for leave to appeal filed

35132 **Mohammad Hassan Mian c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit d’être informé des motifs de son arrestation – Droit à l’assistance d’un avocat – Contravention aux droits garantis au demandeur par les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* – Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la *Charte* – Appel accueilli et tenue d’un nouveau procès ordonnée – Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d’un témoin sur la véracité de la déposition d’un autre témoin – La cour d’appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de soulever une question qui ne l’a pas été par les parties? Dans l’affirmative, dans quelles circonstances et de quelle manière ce pouvoir doit-il être exercé? – Le fait de permettre à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d’un autre témoin constitue-t-il une erreur de droit? Dans l’affirmative, à quel point une telle erreur justifie-t-elle la tenue d’un nouveau procès? – Des questions d’importance pour le public sont-elles soulevées?

Le demandeur a été accusé de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic et de possession de monnaie obtenue par la perpétration d’une infraction. Au procès, le tribunal a conclu que les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* garantissent au demandeur avaient été violés. Il a donc écarté la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le demandeur a été acquitté. La Cour d’appel était d’avis que le tribunal avait fait erreur en droit en admettant et en tenant compte d’éléments de preuve non pertinents et inadmissibles. L’appel a été accueilli, et un nouveau

procès a été ordonné.

Le 29 avril 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macklin)
2011 ABQB 290

Décision sur le voir-dire : les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* garantissent au demandeur ont été violés; la preuve est écartée en vertu du par. 24(2); des acquittements sont inscrits

Le 18 octobre 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, O'Brien et Belzil)
2012 ABCA 302

Appel accueilli; les acquittements sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée

Le 14 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en audition orale de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

35240 N.C.B. v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Assessment – Credibility – Reasonable apprehension of bias – Whether the Court of Appeal erred in law by applying the wrong legal test in determining that no reasonable apprehension of bias arose as a result of the submissions by both trial counsel in this matter and the resulting findings by the trial judge.

The applicant was convicted of sexual assault and child pornography offences involving the daughters of a family friend. She was originally jointly charged with her husband, whose guilt would have been proven beyond any doubt had he not committed suicide before the conclusion of trial. The evidence consisted of, among other things, photographs of the husband performing sexual acts on the girls, and the testimony of the girls who stated that the applicant supplied them with alcoholic drinks and took the photographs. The applicant denied any involvement and claimed she knew nothing of her husband's conduct towards the girls. She appealed her conviction on three grounds, one of which was that the trial judge's adverse credibility finding against her was tainted by a reasonable apprehension of bias which was the product of disparaging comments made about her and her husband's credibility to the trial judge by their then-counsel on a motion to withdraw. In short, their counsel stated that "I have absolutely no confidence in anything they tell me right now", and "I don't want to be part of what might be perceived as an attempt to perpetrate a fraud on the Court". The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 28, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hughes J.)

Applicant convicted of sexual assault and child pornography offences

July 26, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson, Slatter and Bielby J.J.A.)
2012 ABCA 238

Appeal dismissed

February 28, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

35240 N.C.B. c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Appréciation – Crédibilité – Crainte raisonnable de partialité – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère juridique pour décider qu’aucune crainte raisonnable de partialité ne découle des observations faites par les deux avocats au procès en l’espèce et des conclusions qu’en a tirées la juge de première instance?

La demanderesse a été reconnue coupable d’agression sexuelle et d’infractions en matière de pornographie juvénile à l’endroit des filles d’un ami de la famille. Elle avait été accusée conjointement au départ avec son mari, dont la culpabilité aurait été établie hors de tout doute raisonnable s’il ne s’était pas suicidé avant la conclusion du procès. La preuve était constituée notamment de photos du mari se livrant à des actes sexuels sur les filles et du témoignage des filles selon lequel la demanderesse leur a servi des boissons alcoolisées et a pris les photos. La demanderesse a nié quelque participation que ce soit et prétendu qu’elle ignorait tout de la conduite de son mari envers les filles. Elle a fait appel de sa déclaration de culpabilité pour trois motifs, dont l’un est que la conclusion défavorable du juge du procès quant à sa crédibilité était entachée d’une crainte raisonnable de partialité qui prend sa source dans des remarques désobligeantes faites à propos de sa crédibilité et de celle de son mari par leur avocat à l’époque relativement à une requête pour cesser d’occuper. Bref, leur avocat a dit : [TRADUCTION] « Je ne crois absolument rien de tout ce qu’ils me disent présentement » et « Je refuse de prendre part à ce qui pourrait être perçu comme une tentative de duper la Cour ». La Cour d’appel a rejeté l’appel.

28 septembre 2011 Cour du Banc de la Reine de l’Alberta (Juge Hughes)	Demanderesse reconnue coupable d’agression sexuelle et d’infractions en matière de pornographie juvénile
26 juillet 2012 Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton) (Juges Watson, Slatter et Bielby) 2012 ABCA 238	Appel rejeté
28 février 2013 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d’autorisation d’appel déposées

35267 Albert Beauchamp v. Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Leave – Whether Court of Appeal judge erred in refusing leave to appeal.

Since August 2011, an order by Nadeau J. of the Quebec Superior Court had required the applicant, Mr. Beauchamp, to obtain prior leave from the Chief Justice of the Superior Court or any judge designated by the Chief Justice for any future proceeding within the Superior Court’s jurisdiction that he wanted to institute and that related directly or indirectly to his mother’s succession (2011 QCCS 4345).

In November 2012, Mr. Beauchamp applied for leave to file a motion to institute proceedings that he called [TRANSLATION] “motion for restitution of property, damages and exemplary damages”. Nadeau J., who was designated to hear the application, found that Mr. Beauchamp was in substance trying to re-institute the proceeding

that had led to the making of the August 2011 order – that is, the events surrounding his mother’s succession. He refused the leave sought. Kasirer J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal.

December 5, 2012
Quebec Superior Court
(Nadeau J.)

Application for leave to issue and serve application to institute proceedings dismissed

January 11, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Kasirer J.A.)
2013 QCCA 201; 500-09-023169-121

Motion for leave to appeal dismissed

February 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35267 Albert Beauchamp c. Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Permission – Est-ce à tort que le juge de la Cour d’appel a refusé la permission d’appeler?

Depuis août 2011, une ordonnance du juge Nadeau de la Cour supérieure du Québec oblige le demandeur, M. Beauchamp, à obtenir l’autorisation préalable du juge en chef de la Cour supérieure, ou de tout juge désigné par lui, pour toute procédure future du ressort de la Cour supérieure et qu’il voudrait instituer concernant directement ou indirectement la succession de sa mère (2011 QCCS 4345).

En novembre 2012, M. Beauchamp demande l’autorisation de déposer une requête introductive d’instance qu’il intitule « requête en restitution de biens, dommages-intérêts et dommages exemplaires ». Le juge Nadeau, désigné pour entendre la demande, conclut que M. Beauchamp cherche en substance à refaire la procédure ayant mené à l’émission de l’ordonnance d’août 2011 – c’est-à-dire les événements ayant entouré la succession de sa mère. Il refuse l’autorisation demandée. Le juge Kasirer de la Cour d’appel refuse la permission d’appeler.

Le 5 décembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nadeau)

Demande pour être autorisé à faire émettre et à signifier une demande introductive d’instance rejetée

Le 11 janvier 2013
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Le juge Kasirer)
2013 QCCA 201; 500-09-023169-121

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 7 février 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35158 Fednav International Ltd. v. Companhia Siderurgica Paulista - Cosipa
- and between -

Companhia Siderurgica Paulista - Cosipa v. Canada Moon Shipping Co. Ltd
(FC) (Civil) (By Leave)

Maritime law — Shipping — Contracts — Arbitration — Cosipa entered into charter-party contract with Fednav to transport steel from Brazil to Canada by ship owned by Canada Moon — The charter-party made loading and offloading steel responsibility of Cosipa and Fednav responsible for covering steel with plastic — When dispute arose between Cosipa and Fednav about plastic covers, Cosipa issued letter of intent to Fednav to relieve it and Canada Moon from liability for damage to steel — Two bills of lading issued to T. Co Metals who commenced action for compensation from Canada Moon and Fednav for damage — Canada Moon and Fednav filed third-party claims against Cosipa — Cosipa moved for stay of claims on basis that parties had agreed to submit disputes to arbitration in New York — Whether charter-party and bills of lading within scope of *Marine Liability Act* — If so, whether Brazil courts more appropriate forum — Whether arbitration clause applies — *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.

Cosipa entered into a charter-party contract with Fednav to transport steel by ship owned by Canada Moon. The charter-party made loading and offloading the steel the responsibility of Cosipa, while Fednav was responsible for covering the steel with plastic. When a dispute arose between Cosipa and Fednav about the use of plastic covers, Cosipa issued a letter of intent to Fednav, confirming that it would relieve Fednav and Canada Moon from any liability for damage to the steel from covers as long as the ship's ventilation system was properly functioning during transport. Two bills of lading were issued to T. Co Metals who commenced an action for compensation from Canada Moon and Fednav for damage to the steel. Canada Moon and Fednav defended and filed a third-party claim against Cosipa. Cosipa moved for a stay of the claims on the basis that the parties had agreed to submit disputes arising under the charter-party to arbitration in New York. A Prothonotary dismissed Cosipa's motion, but a Federal Court judge later allowed it. The judge considered the charter-party to govern the relationship between Cosipa, Canada Moon and Fednav, and that the letter of intent was merely an amendment to the charter-party, not a standalone agreement. He stayed the third-party claim pending the conclusion of arbitration. The Federal Court of Appeal allowed the stay of Fednav's third-party claim, but not that of Canada Moon.

March 10, 2011
Federal Court
(Prothonotary Morneau)
2011 FC 291

Cosipa's motion for stay of third-party proceedings in favour of arbitration proceedings dismissed.

September 12, 2011
Federal Court
(Scott J.)
2011 FC 1067

Appeal allowed and stay granted.

November 8, 2012
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier and Mainville J.J.A.)
2012 FCA 284

Appeal allowed in part; Canada Moon's third-party claim no longer stayed.

January 7, 2013
Supreme Court of Canada

Fednav and Cosipa applications for leave to appeal filed.

35158 Fednav International Ltd. c. Companhia Siderurgica Paulista - Cosipa
- et entre -
Companhia Siderurgica Paulista - Cosipa c. Canada Moon Shipping Co. Ltd
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit maritime — Transport des marchandises — Contrats — Arbitrage — Cosipa a conclu une charte-partie avec

Fednav pour faire transporter de l'acier du Brésil au Canada au moyen d'un navire appartenant à Canada Moon — Selon la charte-partie, la responsabilité de charger et de décharger l'acier incombait à Cosipa tandis que Fednav devait recouvrir l'acier de plastique — Lorsqu'un conflit est intervenu entre elle et Fednav au sujet des couvertures en plastique, Cosipa a envoyé une lettre d'intention à Fednav pour dégager celle-ci et Canada Moon de toute responsabilité pour les dommages causés à l'acier — Deux connaissements délivrés à T. Co Metals, qui a intenté une action en vue de se faire indemniser par Canada Moon et Fednav pour les dommages qu'elle a subis — Canada Moon et Fednav ont présenté des demandes de mise en cause contre Cosipa — Cosipa a sollicité la suspension des demandes au motif que les parties avaient convenu de soumettre les litiges à l'arbitrage à New York — La charte-partie et les connaissements tombent-ils sous le coup de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*? — Dans l'affirmative, les tribunaux du Brésil constituent-ils des ressorts plus appropriés? — La clause d'arbitrage s'applique-t-elle? — *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.

Cosipa a conclu une charte-partie avec Fednav pour faire transporter de l'acier au moyen d'un navire appartenant à Canada Moon. Selon la charte-partie, la responsabilité de charger et de décharger l'acier incombait à Cosipa tandis que Fednav devait recouvrir l'acier de plastique. Lorsqu'un conflit est intervenu entre elle et Fednav à propos de l'utilisation de couvertures en plastique, Cosipa a envoyé une lettre d'intention à Fednav pour confirmer qu'elle dégagerait cette dernière et Canada Moon de toute responsabilité pour les dommages causés à l'acier par les couvertures, pourvu que le système de ventilation du navire fonctionne bien durant la traversée. Deux connaissements furent délivrés à T. Co Metals, qui a intenté une action en vue de se faire indemniser par Canada Moon et Fednav pour les dommages causés à l'acier. Canada Moon et Fednav ont défendu et présenté toutes deux une demande de mise en cause contre Cosipa, qui en a sollicité la suspension au motif que les parties avaient convenu de soumettre les litiges découlant de la charte-partie à l'arbitrage à New York. Un protonotaire a rejeté la requête de Cosipa, mais un juge de la Cour fédérale l'a accueillie par la suite. Le juge a estimé que la charte-partie régissait les rapports entre Cosipa, Canada Moon et Fednav, et que la lettre d'intention constituait non pas une entente autonome, mais simplement une modification à la charte-partie. Il a suspendu la demande de mise en cause en attendant l'issue de l'arbitrage. La Cour d'appel fédérale a confirmé la suspension de la demande de mise en cause de Fednav, mais non celle de Canada Moon.

10 mars 2011
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)
2011 CF 291

Requête de Cosipa pour faire arrêter les procédures de mise en cause en faveur de l'instance d'arbitrage rejetée.

12 septembre 2011
Cour fédérale
(Juge Scott)
2011 CF 1067

Appel accueilli et arrêt des procédures accordé.

8 novembre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gauthier et Mainville)
2012 CAF 284

Appel accueilli en partie; suspension de la demande de mise en cause de Canada Moon levée.

7 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées par Fednav et Cosipa.

35247 Gary Hamill v. Glenda Kudryk
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Appeals – Extension of time – Whether an extension of time to appeal the order of Master

Breitkreuz should have been granted in this case.

The applicant Gary Hamill sued his sister, the respondent Glenda Kudryk, over their mother's estate. In response, Ms. Kudryk filed an application for summary dismissal and, in the alternative, for security for costs. She alleged that the suit appeared to contradict a signed assignment of Mr. Hamill's rights and that, in any event, the claim lied outside the statutory limitation period.

Master Breitkreuz of the Court of Queen's Bench allowed Ms. Kudryk's motion in part. He did not dismiss the suit because, in his view, there was just enough doubt to allow the trial. However, because the "chances of succeeding in this are so remote", he ordered Mr. Hamill to post security in the amount of \$17,500. If security was not posted by May 7, 2012, the action would be dismissed and the caveat against the house forming part of the estate would be discharged without further court order. All further proceedings were stayed in the meantime.

Mr. Hamill sought an extension of time to appeal before the Court of Queen's Bench. Applying the criteria in *Cairns v. Cairns*, [1931] 26 Alta L.R. 69, Thomas J. refused the extension of time. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 18, 2012 Court of Queen's Bench of Alberta (Thomas J.)	Application for an extension of time to appeal an order of Master Breitkreuz dated March 7, 2012, dismissed
---	---

January 31, 2013 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, McDonald and Bielby J.J.A.) 2013 ABCA 37; 1203-0139-AC	Appeal dismissed
---	------------------

March 1, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

35247 Gary Hamill c. Glenda Kudryk
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Prorogation d'un délai – Aurait-il fallu accorder en l'espèce une prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance du protonotaire Breitkreuz?

Le demandeur Gary Hamill a poursuivi en justice sa sœur, l'intimée Glenda Kudryk, relativement à la succession de leur mère. M^{me} Kudryk a répliqué en présentant une requête visant à obtenir un jugement sommaire et, subsidiairement, un cautionnement pour dépens. Elle a prétendu que la poursuite semblait contredire une cession signée des droits de M. Hamill et qu'en tout état de cause, la poursuite avait été engagée au-delà du délai de prescription prévu par la loi.

Le protonotaire Breitkreuz, de la Cour du Banc de la Reine, a accueilli la requête de M^{me} Kudryk en partie. Il n'a pas rejeté la poursuite parce qu'il entretenait juste assez de doute pour en autoriser l'instruction. Toutefois, puisque les [TRADUCTION] « chances d'avoir gain de cause en l'espèce sont si minces », il a ordonné à M. Hamill de déposer un cautionnement de 17 500 \$. S'il ne déposait pas ce cautionnement au plus tard le 7 mai 2012, son action serait rejetée et l'opposition contre la résidence faisant partie de la succession serait levée sans autre ordonnance judiciaire. Toutes les autres procédures ont été suspendues entre-temps.

M. Hamill a demandé une prorogation du délai d'appel à la Cour du Banc de la Reine. Appliquant le critère établi

dans *Cairns c. Cairns*, [1931] 26 Alta L.R. 69, le juge Thomas a refusé la prorogation du délai. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Thomas)

Demande de prorogation du délai pour interjeter
appel de l'ordonnance du protonotaire Breitkreuz
datée du 7 mars 2012, rejetée

31 janvier 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, McDonald et Bielby)
2013 ABCA 37; 1203-0139-AC

Appel rejeté

1^{er} mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35166 Steffan Stanislav Ranauta v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Sentencing – Whether sentencing of a foreign national must take into account any natural and probable consequences of the conviction and possible sentences – Whether a sentence should be expressed favorably to the offender (except in exceptional cases) where the substantive features of the sentence can be achieved through different formal expressions of the sentence and the offender's immigration status turns on the sentence.

The applicant was subject to a removal order that was stayed on condition that he not be convicted of another offence and sentenced to more than six months. He pleaded guilty to five counts of theft under \$5,000. Based on a joint submission, he was sentenced to one year imprisonment to be served under a conditional sentence order. An immigration officer advised the applicant that the sentences breached the condition of the stay of the removal order and that the removal order was effective immediately without further appeal. The applicant appealed his sentence and sought to replace the global one-year sentence with consecutive sentences of less than six months cumulatively totaling one year. The Court of Appeal dismissed his appeal.

February 15, 2012
Provincial Court of Alberta
(Maher J.)

Sentence for five counts of theft under \$5000 to one-
year imprisonment to be served under conditional
sentence order

November 13, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Costigan, Rowbotham JJ.A.)
2012 ABCA 326; 1203-0057-A

Appeal from sentence dismissed

January 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35166 Steffan Stanislav Ranauta c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – La détermination de la peine à infliger à un ressortissant étranger doit-elle tenir compte des conséquences qu'entraîneront naturellement et probablement la déclaration de culpabilité et

les peines éventuelles? – La sentence peut-elle être formulée en termes favorables au délinquant (sauf dans des cas exceptionnels) lorsque différentes combinaisons peuvent assurer les éléments essentiels de la peine et que le statut d’immigration du délinquant dépend de la peine infligée?

Le demandeur était visé par une ordonnance d’expulsion à laquelle il avait été sursis à condition qu’il ne soit pas reconnu coupable et condamné à une peine de plus de six mois d’emprisonnement. Il a plaidé coupable à cinq chefs de vol d’une valeur de moins de 5 000 \$. Sur le fondement d’observations conjointes, il a été condamné à une peine d’emprisonnement d’un an avec sursis. Un agent d’immigration a informé le demandeur que les peines contrevenaient à la condition dont était assorti le sursis à l’ordonnance d’expulsion et que l’ordonnance d’expulsion prenait effet sans délai et sans droit d’appel. Le demandeur a interjeté appel de la peine, cherchant à remplacer la peine globale d’un an par des peines consécutives de moins de six mois totalisant un an. La Cour d’appel a rejeté son appel.

15 février 2012
Cour provinciale de l’Alberta
(juge Maher)

Peine d’un an d’emprisonnement avec sursis infligée
relativement à cinq condamnations pour des vols de
moins de 5 000 \$.

13 novembre 2012
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(juges Côté, Costigan et Rowbotham)
2012 ABCA 326; 1203-0057-A

Appel de la peine rejeté

14 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35174 Pluri Vox Media Corp. v. Her Majesty the Queen
- and between -
Pluri Vox Media Corp. v. Minister of National Revenue
(FC) (Civil) (By Leave)

Employment law — Employee — Independent Contractor — Taxation — *Income Tax Act* — Minister alleging corporation failed to withhold and remit taxes paid to employee — *Canada Pension Plan* — Corporation allegedly failing to contribute CPP contributions on behalf of employee — Corporation claiming individual in question is an independent contractor and not an employee — Lower courts finding individual to be an employee — Legal test to be applied to determine whether a worker is an employee or an independent contractor — Whether the lower courts erred in their reasoning and conclusion that individual is an employee of the applicant corporation.

The applicant, Pluri Vox Media Corp. appealed from two assessments, one under the *Income Tax Act* on the basis the corporation failed to withhold and remit taxes paid to an employee and one from the provisions of the *Canada Pension Plan* on the basis the applicant corporation failed to contribute *Canada Pension Plan* contributions on behalf of an employee. The applicant corporation claimed the individual in question, Mr. Reesink was an independent contractor and therefore, not an employee.

The Tax Court judge dismissed the appeals. The Federal Court of Appeal also dismissed the appeal.

May 3, 2011
Tax Court of Canada
(Rip C.J.)
2011 TCC 237

Appeal from assessment under the *Income Tax Act*
for 2008 taxation year, dismissed; Appeal from
decision made pursuant to the *Canada Pension Plan*,
dismissed.

November 16, 2012
Federal Court of Appeal
(Noël, Trudel and Webb JJ.A.)
2012 FCA 295

Appeal dismissed.

January 16, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

January 25, 2013
Supreme Court of Canada

Applicant motion for extension of time to file and/or
serve leave application filed.

35174 Pluri Vox Media Corp. c. Sa Majesté la Reine
- ET -
Pluri Vox Media Corp. c. ministre du Revenu national
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Employé — Entrepreneur indépendant — Droit fiscal — *Loi de l'impôt sur le revenu* — Prétention du ministre selon laquelle la société n'a pas retenu et versé le montant des retenues fiscales à l'égard de son employé — *Régime de pensions du Canada* — Prétention selon laquelle la société aurait omis de cotiser au Régime de pensions du Canada au nom de son employé — Affirmation par la société que la personne est non pas un employé, mais un entrepreneur indépendant — Conclusion par les juridictions inférieures que la personne est un employé — Critère juridique applicable pour déterminer si un travailleur constitue un employé ou un entrepreneur indépendant — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur dans leur raisonnement et leur conclusion selon laquelle la personne constitue un employé de la société demanderesse?

La demanderesse, Pluri Vox Media Corp., interjette appel de deux cotisations, la première établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et selon laquelle la société n'a pas retenu et versé le montant des retenues fiscales à l'égard de son employé; la seconde établie en vertu du *Régime de pensions du Canada*, et selon laquelle la société demanderesse aurait omis de cotiser au Régime de pensions du Canada au nom de son employé. La société demanderesse prétend que la personne en cause, M. Reesink, était un entrepreneur indépendant et, partant, n'était pas un employé.

Le juge de la Cour de l'impôt a rejeté les appels. La Cour d'appel fédérale a également rejeté l'appel.

3 mai 2011
Cour canadienne de l'impôt
(juge en chef Rip)
2011 CCI 237

Appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2008 est rejeté; appel de la décision rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* est rejeté.

16 novembre 2012
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Trudel et Webb)
2012 CAF 295

Appel rejeté.

16 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

25 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer ou
signifier une demande d'autorisation d'appel déposée

par la demanderesse.

35260 Robert Burgiss v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Police – Powers – Public service – Whether there is a public law duty of police to investigate crime

In 2011, Mr. Burgiss contacted the Royal Canadian Mounted Police, asking them to investigate the Hamilton Police and the Ontario Civilian Police Commission for covering up complaints against the police. They did not conduct any investigation into those complaints. Mr. Burgiss brought an action against the Attorney General of Canada for negligent investigation and misfeasance in public office.

July 24, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Gordon J.)

Respondent's motion to strike statement of claim granted. Applicant's action dismissed

January 11, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Lauwers JJ.A.)
2013 ONCA 16

Appeal dismissed

March 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35260 Robert Burgiss c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Police – Pouvoirs – Charge publique – Existe-t-il une règle de droit public obligeant la police à faire enquête sur un crime?

En 2011, M. Burgiss a demandé à la Gendarmerie royale du Canada de mener une enquête sur la police de Hamilton et la Commission civile de l'Ontario sur la police qui auraient étouffé des plaintes contre la police. Elles n'ont ouvert aucune enquête à ce sujet. M. Burgiss a intenté une action contre le procureur général du Canada pour enquête négligente et faute dans l'exercice d'une charge publique.

24 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gordon)

La requête en radiation de la déclaration est accueillie. L'action du demandeur est rejetée

11 janvier 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Cronk et Lauwers)
2013 ONCA 16

Appel rejeté

11 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35173 Karl Wilson v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial Review – Procedure – Grievances - Did Correctional Service of Canada correctly follow the grievance procedure as set out in the legislation – Given the delays and missed deadlines does the grievance procedure work – Did the Federal Court on judicial review, and the Federal Court of Appeal, err in holding that the decision of Correctional Service of Canada was reasonable, given that the decision was to make no decision at all – Should superior courts in Canada be permitted to decline jurisdiction on habeas applications, including parole, contrary to *May v. Ferndale Institution*, 2005 SCC 82, [2005] 3 S.C.R. 809 – *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20.

The applicant tried to have the reasons of his sentencing judge added to his institutional files and to remove other, allegedly inaccurate information relating to events leading to his conviction for manslaughter. When his parole officer denied his request to add and take out information from his file, he did not grieve that decision. Instead he brought a grievance combining two distinct complaints (relating to a failure to provide a psychological assessment to a community residence centre and a reduction in his pay) which involved allegations of harassment and discrimination. This first level grievance, and a second level grievance resulting from the applicant's appeal, held that the allegations did not constitute allegations of harassment or discrimination. The decision on a third level grievance determined that no further action was necessary in response to the grievance. It did so on the basis that: i) the applicant had not repeated the substantive issue raised by his original grievance and therefore must be satisfied with his reply; and ii) the complaints regarding the correction of his file were a new allegation that needed to be dealt with at the lowest level. The applicant brought an application for judicial review of that decision.

The Federal Court dismissed the application for judicial review, finding that Mr. Wilson was treated fairly in the process relating to the adjudication of his grievance and that the decision of the Assistant Commissioner of the Correctional Service Canada had been reasonable. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

January 16, 2012
Federal Court
(MacTavish J.)
2012 FC 57

Applicant's application for judicial review dismissed

November 19, 2012
Federal Court of Appeal
(Noël, Mainville and Webb JJ.A.)
2012 FCA 302

Appeal dismissed

January 17, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35173 Karl Wilson c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Procédure – Grievs – Le Service correctionnel du Canada a-t-il respecté la procédure de grief prévue dans la loi? – La procédure de grief fonctionne-t-elle malgré les retards et les échéances reportées? – La Cour fédérale, lors du contrôle judiciaire, et la Cour d'appel fédérale ont-elles fait erreur en concluant au caractère raisonnable de la décision du Service correctionnel du Canada, compte tenu que la décision consistait à ne prendre aucune décision? – Les cours supérieures au Canada devraient-elles pouvoir refuser d'exercer leur compétence en matière d'*habeas corpus*, y compris relativement aux demandes relatives à la libération conditionnelle, contrairement au principe énoncé dans *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82,

[2005] 3 C.R.S. 809? – *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20.

Le demandeur a tenté de faire verser à son dossier d'établissement les motifs de décision rédigés par le juge qui avait déterminé sa peine et de faire supprimer d'autres renseignements, selon lui inexacts, ayant mené à sa déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable. Son agent de libération conditionnelle a refusé de modifier ainsi le dossier, et le demandeur n'a pas déposé de grief. Il a cependant déposé un grief réunissant deux plaintes distinctes (l'une relativement à l'absence d'évaluation psychologique dans un centre résidentiel communautaire et l'autre à une diminution de salaire) pour harcèlement et discrimination. Suivant la décision rendue au premier palier au sujet du grief et celle rendue au deuxième palier, à l'issue de l'appel interjeté, il n'y avait pas eu harcèlement ou discrimination. Suivant la décision rendue au troisième palier, aucune mesure n'était nécessaire à l'égard du grief. La décision était fondée sur : i) le fait que le demandeur n'avait pas réitéré la question de fond énoncée dans le grief initial, ce qui laisse entendre qu'il était satisfait de la décision; ii) les plaintes portant sur la modification de son dossier étaient nouvelles et devaient être examinées au premier palier. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire de la décision.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que M. Wilson avait été traité équitablement dans la procédure de grief et que la décision du commissaire adjoint du Service correctionnel du Canada était raisonnable. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté.

16 janvier 2012
Cour fédérale
(juge MacTavish)
2012 CF 57

Demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur rejetée

19 novembre 2012
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Mainville et Webb)
2012 CAF 302

Appel rejeté

17 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée